



EUROREGIO*

Pirineus Mediterrània
Pyrénées Méditerranée
Pirineos Mediterráneo



Eurorégion Pyrénées-Méditerranée

CULTURE 2023

**APPEL À PROJETS CULTURE DE DIMENSION
EURORÉGIONALE**

Commission Culture
00/05/2023

1	INTRODUCTION-CONTEXTE	2
2	OBJECTIFS.....	2
3	CALENDRIER.....	3
4	DOTATION FINANCIÈRE	3
5	DURÉE	4
6	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
7	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	4
7.1	TERRITOIRES ELIGIBLES.....	4
7.2	ACTIVITÉS ÉLIGIBLES	4
7.3	DESTINATAIRE-CANDIDATS ÉLIGIBLES	5
8	CRITÈRES DE SELECTION	5
8.1	CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	5
8.2	CRITÈRES D'ÉVALUATION	6
9	ENGAGEMENT JURIDIQUE	6
9.1	CONVENTIONEMENT	6
9.2	SUIVI DU PROJET.....	7
9.3	LIVRABLES	7
9.4	PUBLICITÉ ET COMMUNICATION.....	7
9.5	Publicité – Communication à charge de l'EPM	8
9.6	DROITS DE PROPRIÉTÉ.....	8
10	PROCESSUS DE SELECTION	8
11	NOTIFICATION	9
12	MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	9
12.1	CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	9
12.2	DÉPENSES ELIGIBLES.....	9
12.2.1	DEPENSES DIRECTES ÉLIGIBLES.....	10
12.2.2	DEPENSES INDIRECTES ÉLIGIBLES	10
12.2.3	BUDGET EQUILIBRÉ	10
13	PROTECTION DES DONNÉES.....	11
14	PRECÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	11
14.1	DOSSIER DE CANDIDATURE.....	11
14.2	PHASE CONTRADICTOIRE	12
14.3	SOUMISSION DES DOSSIERS.....	12

1 INTRODUCTION-CONTEXTE

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT (EPM) valorise la diversité culturelle, linguistique, et patrimoniale de son territoire. L'EPM est un espace de référence au plan européen et méditerranéen en matière de coopération dans le domaine culturel notamment dans le soutien au développement et à la création artistique sous toutes ses formes, et dans la valorisation de tous ses patrimoines.

Le présent appel à projets culture ¹ s'inscrit dans le cadre de la nouvelle [feuille de route 2030 de l'Eurorégion](#), afin de construire un futur résilient d'ici à 2030. Elle prévoit de promouvoir la diversité culturelle au sein de l'Eurorégion et une culture ouverte sur le bassin méditerranéen, et solidaire avec d'autres territoires.

Le financement de cet appel à projet provient exclusivement de la participation des membres de l'Eurorégion, la Direction des Relations Européennes et Internationales à la Région Occitanie, en lien avec la Direction de la Culture et du Patrimoine, et les Départements Culture de la Generalitat de Catalogne et du gouvernement des Iles Baléares.

Piloté par l'EPM, l'appel est ouvert aux projets de coopération de dimension eurorégionale. Il se présente en une seule phase.

2 OBJECTIFS

2

Le présent appel vise à soutenir des projets se déroulant sur le territoire de l'Eurorégion et s'inscrivant dans le cadre des objectifs et priorités de la feuille de route 2030 de l'Eurorégion qui prévoit de promouvoir la diversité culturelle et linguistique eurorégionale et l'accès universel à la culture. Pour cela l'Eurorégion souhaite :

- Soutenir les industries créatives eurorégionales ;
- Stimuler la création artistique et culturelle
- Soutenir toutes formes de culture, tout comme le patrimoine matériel et immatériel eurorégional;
- Stimuler la coopération culturelle entre les territoires de l'Eurorégion
- Contribuer à l'internationalisation du tissu culturelle de l'Eurorégion

L'EPM, dans cet appel à projets culture 2023 donne la priorité aux projets qui développent une ou plusieurs des thématiques suivantes et avec les caractéristiques suivantes :

- Transition de la culture vers le monde numérique / digitalisation ;
- Utilisation de la culture comme outil d'inclusion sociale ;
- Inclusion des valeurs des Objectifs de Développement Durable (ODS) et du Pacte Vert Européen ;
- Pratique et échanges entre jeunes professionnels autour des langues et cultures eurorégionales ;
- Activités destinées au développement du jeune public

¹ Publication effectuée dans le respect du règlement européen n° 651/2014 du 17 juin 2014, notamment son article 53, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, et son article 54, relatif à la production, pré-production et distribution des œuvres audiovisuelles.

3 CALENDRIER

	Etapes	Date, heure et période indicative
a)	Publication de l'appel	10 mai 2023
b)	Envoi du dossier complet	3 septembre 2023 à 17h00
c)	Période contradictoire	Du 8 au 18 septembre 2023 à 17h00
d)	Période d'évaluation	18 septembre - 13 novembre 2023
e)	Validation en Assemblée générale et Notification aux candidats	Décembre 2023
f)	Envoi et signature de la convention	Janvier 2024
g)	Date de début des projets	A partir du 1 ^{er} janvier 2024
h)	Réunion de présentation des projets retenus	Mars-avril 2024

4 DOTATION FINANCIÈRE

Cet appel à projet est doté d'une enveloppe budgétaire globale de l'EPM allouée au cofinancement des projets retenus de **138.000 euros**.

Sur proposition de la Commission Culture et décision de l'Assemblée générale, l'EPM se réserve la possibilité d'utiliser et répartir cette enveloppe en tout ou partie.

La contribution financière de l'EPM est matérialisée par une subvention. Cette subvention en faveur du bénéficiaire ne peut excéder **60%** du coût total du projet présenté dans le plan de financement de la candidature complète.

Le montant maximum de la subvention octroyée par l'EPM ne peut excéder **25 000 euros** par projet retenu.

5 DURÉE

Les projets eurorégionaux auront une durée minimale de 12 mois et maximale de 24 mois.

La durée maximale des projets ne pourra excéder les 24 mois (du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026). C'est-à-dire qu'aucune prolongation ne sera possible pour les projets au-delà d'une durée maximale de 24 mois.

6 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles les candidatures doivent :

- Être envoyées au plus tard à la date limite mentionnée dans le point 3.
- Être soumises via la plateforme suivante :
<https://euroregio-epm.wiin.io/fr/applications/appel-a-projets-culture-de-dimension-euroregionale23>
- Être rédigées dans deux des quatre langues de travail de l'EPM, c'est-à-dire, en français ou occitan **et** en catalan ou espagnol.

7 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

4

7.1 TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les structures dont le siège est situé en **Catalogne**, aux **Iles Baléares** ou en **Occitanie**.

Une structure dont le siège est situé sur un autre territoire peut être membre associé du projet, mais ne pourra recevoir, en aucun cas, de financement de l'EPM.

Les projets doivent associer au minimum trois opérateurs, c'est-à-dire au moins un partenaire par territoire membre (Catalogne, Iles Baléares, Occitanie).

7.2 ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les projets développés dans le cadre du présent appel concernent les activités de création, production, développement, diffusion, valorisation, numérisation, promotion du patrimoine dans toutes ses formes, ainsi que les échanges culturels, ou toute expression créative. Enfin, toutes les tâches connexes, telles que la formation et la gestion inhérentes à ces activités pourront également être concernées.

Toute forme de discipline et d'expression artistique en lien avec les secteurs culturels et artistiques sont éligibles : architecture, archives, bibliothèques, musées, artisanat d'art, audiovisuel, patrimoine culturel matériel, patrimoine culturel immatériel, design, festivals,

musique, littérature, langues eurorégionales, arts du spectacle, édition, radio, arts visuels, etc.

Les activités éligibles doivent se développer sur le territoire de l'Eurorégion.

7.3 DESTINATAIRE-CANDIDATS ÉLIGIBLES

Dans le respect de l'article 7.1 précité sur l'éligibilité des territoires, les destinataires, candidats éligibles au présent appel à projet sont :

- Les personnes morales de droit privé à but non lucratif,
- Les personnes morales de droit privé à but lucratif dans le respect des dispositions nationales et européennes relatives aux aides d'Etat,
- Les personnes morales de droit public ayant leur siège sur le territoire eurorégional,
- Les autoentrepreneurs (dont les intermittents du spectacle ; "autónomo", en Espagne)

Le partenariat du projet est ainsi constitué d'un chef de file et de partenaires bénéficiaires.

Le chef de file du projet est l'entité qui dépose la candidature, coordonne et gère le projet. Le chef de file est le responsable de la candidature et de la bonne mise en œuvre technique et financière du projet devant l'EPM. Cependant, tous les partenaires du projet devront signer la convention.

Une même entité ne pourra se présenter qu'une fois comme partenaire et, une fois de plus, comme leader. Elle ne pourra pas participer en tant que partenaire à deux projets différents et ne sera pas chef de file de deux projets.

5

8 CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du candidat à mener à son terme le projet proposé. Seules les candidatures qui satisfont aux critères de sélection pourront être retenues pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

8.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. La capacité financière et opérationnelle du candidat sera évaluée sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Dans l'hypothèse où l'analyse d'une candidature révélerait une capacité financière insuffisante ou fragile, l'EPM se réserve la possibilité de solliciter des informations complémentaires auprès du candidat.

Suivant communication de nouveaux éléments ou de documentation complémentaire de la part du candidat, dans l'hypothèse où l'analyse d'une candidature révélerait encore une capacité financière insuffisante ou fragile, l'EPM se réserve la possibilité de rejeter cette candidature.

8.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

La sélection des projets est établie au moyen d'une grille d'évaluation notée sur un total de 100 points. Il est précisé que toute candidature obtenant une note globale inférieure à 60 points sur 100 ou toute note sur l'un des critères inférieurs au seuil de points exigé, est jugée éliminatoire.

Les critères d'évaluation sont :

- 1) **Adéquation du projet avec les priorités thématiques** (20 points / seuil requis de 12 points) : pertinence, dans la candidature, des 5 axes thématiques mis en avant dans cet appel (voir point 2).
- 2) **Qualité du plan d'action** (30 points / seuil requis de 12 points) : trajectoire professionnelle de l'équipe artistique et technique, cohérence du plan d'action, projet inédit ou innovant pour l'Eurorégion ;
- 3) **Impact territorial, communication et diffusion** (20 points / seuil requis de 12 points) : présentation d'une stratégie pour la création, le développement et la fidélité des publics, niveau de décentralisation territoriale du projet ; qualité des actions de communication ;
- 4) **Qualité du partenariat** (20 points / seuil requis de 12 points) : qualité de l'organisation générale et de la coordination ; solidité, équilibre et complémentarité au sein du consortium (projets sans grandes disparités entre les partenaires, tant en ce qui concerne les engagements financiers que les activités prévues) ; volonté et capacité de consolidation (pérennisation) ; expérience en projets de coopération culturelle.
- 5) **Pertinence du budget prévisionnel** (10 points / seuil requis de 6 points) : Pertinence du budget global prévu en rapport avec le plan d'action ; plan financier correctement rempli, équilibré ; cohérence entre les activités et les ressources des partenaires, répartition entre les partenaires, financement prévus en marge de l'aide de l'Eurorégion.

Conformément à l'article 4 précité et en fonction de l'analyse des candidatures soumises, l'EPM se réserve la possibilité de sélectionner le nombre de projets qu'elle entend soutenir et répartir l'enveloppe budgétaire en fonction du plan de financement présenté dans les candidatures.

9 ENGAGEMENT JURIDIQUE

9.1 CONVENTIONNEMENT

Chaque bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de cet appel à projet se verra proposer une convention qui fixera les conditions de soutien de l'EPM au projet et les engagements réciproques des parties.

Cette convention sera adressée au chef de file du projet et aux partenaires pour signature à travers la plateforme Eurosigne. L'autorité territoriale de l'EPM ou son représentant dûment habilité, seront les derniers à signer. Une fois, signée par toutes les parties, un exemplaire en version dématérialisée sera envoyé au chef de file.

Des modifications éventuelles au projet, si elles sont significatives, devront faire l'objet d'une validation de la part de la Commission Culture. Elles pourront alors donner lieu à un avenant à la convention.

S'il est constaté un écart significatif entre l'engagement initial prévu dans la convention et la réalisation du projet, le versement de la subvention sera partiel et un reversement pourra être réclamé si un travail suffisant n'a pas été effectué.

9.2 SUIVI DU PROJET

Les projets lauréats font l'objet d'un suivi sous forme de comptes-rendus d'avancement et de réunions avec les porteurs de projet et les partenaires culturels, suivant un calendrier préalablement défini.

Le suivi des projets est effectué par les services de l'EPM en relation avec les membres de la Commission Culture, afin de s'assurer du respect des engagements des lauréats.

9.3 LIVRABLES

Dans un délai de 6 mois suivant le lancement du projet objet de la candidature, les lauréats s'engagent à livrer un retour d'expérience rédigé.

7

Dans un délai de 6 mois suivant la date finale du projet objet de la candidature, les lauréats s'engagent à livrer une mémoire finale justificative (technique et financière).

9.4 PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont obligés de mentionner l'appui de l'EPM dans leurs actions de promotion et de communication, et la diffusion des résultats (mention unique « projet soutenu par l'EPM » - accompagné du logo).

Les bénéficiaires doivent faire référence au financement de l'EPM dans la communication du projet. Le nom et le logo de l'EPM doivent être soulignés dans toutes les publications, les affiches, les programmes et d'autres matériaux produits dans le cadre du projet sélectionné.

Le bénéficiaire doit identifier l'EPM sur toute publication sur les réseaux sociaux.

Toute communication ou publication en relation avec le projet, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur, et que l'EPM n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le projet sélectionné s'engage à participer aux événements de communication organisés par l'EPM.

L'EPM se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention en cas de non-respect de cette clause.

Consulter [manuel de communication](#) et [présentation brève](#).

9.5 Publicité – Communication à charge de l'EPM

L'EPM publiera, si besoin, les informations suivantes :

- Nom des bénéficiaires
- L'adresse des bénéficiaires
- L'objet de la subvention
- Le montant octroyé
- La description du projet
- Les rapports intermédiaires du projet
- Les bilans finaux de résultats

9.6 DROITS DE PROPRIÉTÉ

Les règles pour partager la propriété industrielle et intellectuelle du projet ou les résultats sont responsabilité du promoteur du projet et des partenaires.

8

10 PROCESSUS DE SÉLECTION

Les candidatures admises sont soumises à une instruction technique puis présentées pour avis au comité de sélection composé des membres de la commission thématique culture de l'EPM.

Dans le cadre de cet appel, la décision d'octroi d'une subvention à un candidat relève ensuite d'une décision de l'Assemblée générale de l'EPM.

Pour mémoire, l'EPM a toute latitude pour répartir en tout ou en partie la dotation financière prévue à l'article 4 précité et peut également décider de réduire cette dernière si les candidatures ne répondent pas aux objectifs de l'appel.

La Commission Culture évalue toutes les demandes et attribue une note à chacune d'entre elles. L'évaluation des candidatures sera effectuée en tenant compte uniquement du formulaire de candidature et des documents requis. Il sera basé sur les critères de sélection énoncés dans le paragraphe 8.2.

Les candidatures ayant obtenu la même note globale seront classées en fonction de la note obtenue au critère de sélection 4, donnant priorité aux nouveaux partenariats.

En fonction des propositions faites dans les évaluations, la Commission culture peut procéder à des réductions budgétaires dans les candidatures. Si la candidature est

programmée, ces réductions doivent être acceptées par les bénéficiaires du projet. Si l'entité bénéficiaire rejette cette réduction budgétaire, la candidature sera exclue de la programmation. Dans ce cas, les candidatures suivantes dans le classement seront sélectionnées (à condition qu'elles aient obtenu le score minimum de 60 points).

11 NOTIFICATION

Le délai de délivrance et de notification de la décision est de 6 mois à compter du dernier jour de la période de dépôt des candidatures. Lorsqu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans ce délai, les parties concernées peuvent supposer que leur demande a été rejetée, pour cause de silence administratif.

La notification de la procédure d'attribution des subventions sera notifiée aux chefs de file des candidatures soumises avec la note finale obtenue. De même, la liste des projets présentés avec le score obtenu sera publiée sur la page web www.euroregio.eu.

12 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention est versée en deux fois à chaque partenaire :

- Un acompte **de 50% sur demande** du bénéficiaire chef de file, après signature de la convention.
- Le **solde du 50% à l'achèvement** du projet sur demande du bénéficiaire chef de file.

9

Les deux versements se feront suite à la demande du chef de file du projet, à chaque partenaire, et sur présentation des documents justificatifs demandés par l'EPM par le biais de la convention. C'est-à-dire, chaque partenaire recevra directement la partie de la subvention correspondante.

Dans l'hypothèse où le bilan financier du projet ferait apparaître un niveau d'exécution comptable des dépenses inférieur au budget prévisionnel, et/ou au cas où le projet ne serait pas réalisé dans son intégralité, la subvention sera versée de façon proratisée au regard des pièces justificatives présentées par le bénéficiaire.

12.2 DÉPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles du projet sont les dépenses prévues, engagées, et exécutées par le bénéficiaire et qui répondent aux critères suivants :

- Elles sont exécutées par le bénéficiaire ;
- Elles sont exécutées pendant la période de mise en œuvre et d'éligibilité du projet ;

- La période d'éligibilité des dépenses débutera à la date mentionnée dans la convention. C'est-à-dire, à la date de début du projet ;
- Les dépenses sont exécutées dans le cadre du projet et sont nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Les dépenses sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrites dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminées conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
- Elles sont raisonnables, justifiées et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie efficiente.

Les dépenses éligibles peuvent être directes ou indirectes.

12.2.1 DEPENSES DIRECTES ÉLIGIBLES

Les dépenses directes éligibles sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité précitées, peuvent être identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et peuvent donc faire l'objet d'une imputation directe, tels que :

- 1) **Dépenses de personnel** (salaires du personnel des partenaires, services professionnels externalisés, rémunération des artistes et techniciens).
- 2) **Dépenses de voyage et de séjour** (transport, hébergement, subsistance)
- 3) **Dépenses de frais externes** (impressions, traductions, servis externalisés de communication, autres prestations externalisées)
- 4) **Autres dépenses directes** (catering, transport de personnes externes à la structure, locations...)
- 5) **Dépenses de petits équipements** (achat de matériels : pc, cameras, programmes de design...)

10

12.2.2 DEPENSES INDIRECTES ÉLIGIBLES

Les dépenses indirectes sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

Les dépenses indirectes éligibles doivent être présentées dans le plan de financement et déclarées sur la base d'un taux forfaitaire de 7% du total des dépenses directes éligibles.

Les dépenses indirectes sont par exemple : les dépenses liées aux espaces de travail (loyer, électricité, eau, nettoyage, etc.) et autres frais de bureau (connexion téléphonique, Internet, photocopies, amortissement des équipements, etc.).

12.2.3 BUDGET EQUILIBRÉ

Les candidats doivent s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien le projet ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'EPM.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme :

- De ressources propres du bénéficiaire,
- De recettes générées par le projet (inférieures aux charges d'exploitation),
- De contributions financières de tiers comme d'autres co-financeurs.

13 PROTECTION DES DONNÉES

Le fait de répondre à un appel à projets implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse... Ces données seront traitées conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Ces données seront exclusivement à usage interne de l'EPM.

14 PRÉCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1 DOSSIER DE CANDIDATURE

11

Documents à fournir en **1 langue** (version française / catalane / occitane / espagnole)² :

- 1) **Lettre d'engagement du chef de file**
- 2) **Lettrés d'engagement des partenaires** mentionnant la désignation du chef de file, l'engagement dans le projet et l'implication financière
- 3) **Statuts** de la structure chef de file et de chacun des partenaires
- 4) **Procès-verbal** de la dernière assemblée générale de chacun des partenaires
- 5) Document attestant de la **capacité juridique du signataire** de la convention (pouvoir, procès-verbal, lettre de mission, etc.) :
- 6) Copie de la **pièce d'identité en cours de validité** du signataire habilité
- 7) **Déclaration sur l'honneur**
- 8) **Relevé d'identité bancaire** en original émanant de la banque, mentionnant :
 - Nom complet du chef de file (correspondant au nom des statuts fournis)
 - Nom et adresse de l'établissement bancaire
 - Numéro de compte avec IBAN et SWIFT/BIC

² En application du Règlement européen n° 1407/2013, pour les candidats exerçant leur activité sous une forme commerciale, l'Eurorégion se réserve la possibilité de demander des attestations complémentaires.

14.2 PHASE CONTRADICTOIRE

Les demandes d'ouverture de la candidature comportent une série de données et de documents minimaux nécessaires pour pouvoir entamer le traitement correspondant. Si la demande de départ ne répond pas à ces exigences minimales, l'EPM demande à l'intéressé de les lui fournir en lui laissant un délai pour effectuer cette correction.

Si cette période se termine et que les données ou documents nécessaires ne sont pas fournis, le traitement de la procédure ne commencera pas. Une résolution sera prise dans laquelle l'intéressé sera réputé avoir abandonné, puisque la demande de départ est incomplète et ne peut être traitée par l'organisme compétent.

14.3 SOUMISSION DES DOSSIERS

Les propositions doivent être présentées dans les délais fixés au point 3.

Les demandeurs seront informés de façon dématérialisée des résultats du processus de sélection.

➤ Soumission de propositions

Le formulaire de demande de subvention doit se réaliser à travers une plateforme en ligne qui est disponible à l'adresse suivante : <https://euroregio-epm.wiin.io/fr/applications/appel-a-projets-culture-de-dimension-euroregionale23>

Les dossiers de candidature doivent être soumis conformément aux exigences formelles et dans les délais fixés au point 3, dûment complétés, datés et signés par les personnes habilitées à engager juridiquement les bénéficiaires.

➤ Date et heure limite de réception des candidatures :

La date limite est le 3 septembre 2023 à 17.00 h

➤ Contact

Pour toute information complémentaire :

Lorena Abelenda Castro
Chargée de projets Culture à l'EPM
courrier@euroregio-epm.eu
+33 (0)4 48 22 22 34
+33 (0)6 30 99 50 77
<http://www.euroregio.eu/>

Adresse :

El Centre del Món
35, Boulevard Saint Assisclé
CS 32032
66011 Perpignan Cedex
France